

Votes de la Réunion Régionale Américaine, 22-29 mai 2024

Partie IV du Statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère.

Nous demandons à la Commission de droit de réviser la partie IV sur « Le processus de suppression » du Statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère. Cette révision devrait aborder les points suivants :

- Une distinction plus claire est nécessaire entre les mots « fermeture » et « suppression » : la suppression a la connotation qu'un monastère n'existe plus.
- Il faut préciser que le vote du Chapitre général pour la fermeture d'un monastère est le début d'un processus qui mène à la suppression du monastère.
- Les conséquences du vote du Chapitre général pour la fermeture d'un monastère doivent être clairement énoncées. Le chapitre conventuel est-il suspendu ? Quelle est l'autorité de la Commission de fermeture à ce stade ? Quel est le rôle du Père Immédiat ?
- La partie IV du Statut devrait mettre davantage l'accent sur le souci pastoral pour les membres de la maison en cours de fermeture.
- Qui est responsable de ce souci pastoral des moines/moniales pendant le processus de fermeture ?
- Lorsqu'un membre d'une maison en cours de fermeture cherche à faire stabilité dans une nouvelle maison, un temps de présence suffisant dans la maison d'accueil peut être requis avant que le vote du chapitre conventuel mentionné au paragraphe IV.23 ne soit effectué.
- Dans le cas de la fermeture d'un monastère de moniales, il convient de préciser si la demande de suppression du monastère est adressée au Saint-Siège au début ou à la fin du processus.
- La formulation du paragraphe IV.27 devrait être corrigée comme suit : « Lorsque le processus de fermeture est entièrement terminé, **l'Abbé Général** émet un décret de suppression. Le travail de la Commission de clôture est alors fini ».

Visites Régulières / Mères Immédiates

2) Nous demandons que le Chapitre Général de 2025 vote la ratification de ST.75.2.A des moines :

Le visiteur délégué peut être le supérieur d'un monastère autonome de moniales ou de moines. Le visiteur délégué peut aussi être un ancien abbé (prieur titulaire) ou une ancienne abbesse (prieure titulaire) ou un moine ou une moniale Conseiller ou Conseillère de l'Abbé Général. Dans ces cas, l'Abbé Général et le Père Immédiat, les deux, consultent l'Abbé de la maison à visiter, qui à son tour consulte sa communauté. (cf. CG 2022/2, vote 23)

3) Nous encourageons, *ad experimentum*, jusqu'au Chapitre général de 2028, la délégation des fonctions de Pères Immédiats de maisons de moines et de moniales à des abbesses après les consultations habituelles.

Affiliation :

4) Nous souhaitons remettre à plus tard ce qui a été fait en vue d'une législation sur l'affiliation jusqu'à ce que nous ayons plus d'expérience avec des cas réels. En attendant, nous confions à l'AG et à son Conseil la supervision des affiliations proposées entre les communautés de l'Ordre.

Question n°2 de D. Bernardus sur la façon dont l'Ordre peut mieux fonctionner au niveau intercontinental :

5) Nous proposons au Chapitre Général dans les Commissions ou dans des groupes interculturels spécialement formés un dialogue sur la question de savoir comment encourager une participation plus complète et plus égale dans l'Ordre à travers les lignes culturelles et géographiques.

6) Nous proposons un apport formateur au Chapitre sur la compréhension et la communication interculturelles.

Question n°4 de D. Bernardus sur la façon de mieux impliquer les communautés dans le Chapitre Général :

7) Nous encourageons les supérieurs à partager les documents de travail de l'Ordre et à discuter en communauté de ces principaux sujets. Cette contribution des communautés peut ensuite être partagée au niveau régional par l'intermédiaire du Supérieur.

Autocritique du Chapitre Général de 2022 :

8) Lorsque toutes les 14 commissions rédigent des rapports dans le cadre d'une procédure extraordinaire, nous demandons qu'une synthèse des rapports soit présentée dans l'aula au lieu de 14 rapports individuels.

9) Nous demandons dans la procédure d'étude des rapports de maison une plus grande clarté sur l'établissement d'une commission ad hoc : des étapes définissant comment elle est formée, y compris la clarté sur son fonctionnement, et comment elle rend compte de son travail au Chapitre.

10) Au lieu d'essayer d'intégrer les aspects spirituels et formateurs dans le travail normal du Chapitre général, nous souhaitons réserver deux ou trois jours avec un horaire modifié pour les conférences, la réflexion, le dialogue ou le partage, et l'orientation des nouveaux capitulants.

11) Au lieu de nommer un Secrétaire central pour la formation, nous proposons d'élire une commission ad hoc pour la formation chargée d'identifier les besoins de l'Ordre dans le domaine de la formation et de proposer des initiatives concrètes. Le mandat de cette commission se terminerait par un rapport au Chapitre général de 2028. Sur la base du travail de cette commission, nous pourrions décider de la marche à suivre pour l'avenir.

12) Nous recommandons de faire une mise à jour du statut des publications de l'Ordre.

